

## Arrêt

n°141 853 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), pris le 8 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. KABMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 mars 2009, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 33 260 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

D'après l'exposé des faits du recours de la partie requérante, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision en date du 17 décembre 2009.

1.2. Le 10 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.4. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 27 avril 2011. Par un arrêt n°141 852 du 26 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/07/2009 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/10/2009.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH. Elle soutient qu'il ressort du certificat médical établi par le docteur W. le 6 mai 2009 qu'elle souffre d'une scoliose lombaire, d'une arthrose L5-S1 et de séquelles de fractures de L5 et L1 anciennes et que le 2 mars 2011, que d'après les radiographies et le scanner réalisés en août 2009 elle a une discarthrose de L1 et L5 ; une fracture consolidée de L5 et minime de L1 ; une dégénérescence gazeuse L5-S1, débord ostéophytique L3-L4, canal étroit L4-S1 et antélisthésie de grade I sur L5 ; une discarthrose de C3 à C7, surtout C3 à C7, avec diminution des trous de conjugaison plus marquée à gauche qu'à droite ; une cyphose et une uncodiscarthrose de C3 à C7, canal étroit, synostose corporéale postérieure droite de C4 et C5, pincements pluri-étages et que selon le docteur L.T.Q., elle souffre d'une discarthrose L5-S1, unco-spondylodiscarthrose C3-C7, une diminution des trous de conjugaison en C3-C4. Elle soutient que son état nécessite un suivi qui n'est pas disponible et/ou accessible en République démocratique du Congo (ci-après dénommée : « RDC ») dès lors que la situation sanitaire en RDC demeure catastrophique au vu des différents articles dont elle reproduit des extraits et qu'elle joint à sa requête. La partie requérante en conclut que l'acte attaqué l'expose à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle contribue à arrêter brutalement son traitement et à la placer dans un état de précarité sanitaire.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte à son droit à un recours effectif puisque le recours qu'elle a formé le 27 mars 2011 contre une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendante et qu'elle avait invoqué dans celui-ci un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute qu'il ressort d'une lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation particulière et qu'elle est donc inadéquate. Elle rappelle ici encore que la décision aurait pour conséquence ou à tout le moins contribuerait à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficie et à la placer dans une situation de précarité sanitaire alors qu'elle souffre d'une

pathologie nécessitant un traitement médical qui n'est pas disponible ni accessible dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a donc pas motivé sa décision au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante qui est donc censée y acquiescer. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombeant au regard des dispositions visées au moyen.

3.2. Sur la première et la deuxième branche du moyen réunies, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH et des arguments selon lesquels l'acte attaqué d'une part, porte atteinte à son droit à un recours effectif puisque le recours qu'elle a formé contre la décision de non fondement de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant et d'autre part, a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement son traitement et à la placer dans une situation de précarité sanitaire, le Conseil observe que le recours diligenté par la partie requérante à l'encontre de la décision du 12 avril 2011 de rejet de sa demande 9 ter devant le Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°141 852 en date du 26 mars 2015.

Dès lors, il apparaît que la partie requérante n'a, à ce stade, plus intérêt au moyen, en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du moyen, d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil ne se soit prononcé sur le recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a plus davantage intérêt au moyen, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse, dans sa première branche, de l'exposer à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dès lors que la partie requérante se borne ici à faire valoir des arguments relatifs à sa demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle avait invoqués dans le cadre de cette demande alors que, comme exposé supra, le Conseil a rejeté par un arrêt n°141 852 du 26 mars 2015, le recours introduit à l'encontre de la décision du 12 avril 2011 et dans laquelle la partie défenderesse, après avoir constaté que les soins de la partie requérante étaient disponibles et raisonnablement accessibles en RDC, en avait conclu « *[qu']il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

Enfin, s'agissant des documents relatifs aux soins de santé en RDC et joints à la requête, le Conseil fait observer, outre ce qui a été exposé dans les deux paragraphes qui précèdent, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, outre ce qui précède, force est de constater que la partie requérante, qui invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ne précise nullement de quelle vie familiale la partie défenderesse eut dû tenir compte ni de quel enfant la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur. Le moyen ne saurait donc être fondé sur ce point.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX